

# **GE\_GERICHTE ACPR/65/2021 vom 4. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_65\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_65_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/65/2021 du 4 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/65/2021 del 4 novembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le requérant conteste la légalité de l'établissement de son profil d'ADN.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 255 al. 1 let. a CPP, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil ADN peuvent être ordonnés sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit. Le prélèvement non invasif d'échantillon (notamment par frottis de la muqueuse jugale) peut être ordonné (et effectué) par la police (art. 255 al. 2 let. b CPP). Toutefois, l'établissement d'un profil ADN, et donc l'analyse de l'échantillon prélevé, doit être ordonné par le ministère public ou le tribunal (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.2 p. 90 s. ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 26 ad art. 255). En matière d'identification de personnes, un prélèvement d'ADN, notamment par frottis de la muqueuse, et son analyse constituent des atteintes – certes légères – à la liberté personnelle, à l'intégrité corporelle (art. 10 al. 2 Cst.), respectivement à la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst.), ainsi qu'au droit à l'autodétermination en matière de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH). Les limitations des droits constitutionnels doivent être justifiées par un intérêt public et respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). L'art. 255 CPP ne permet pas le prélèvement routinier d'échantillons d'ADN et leur analyse, ce que concrétise l'art. 197 al. 1 CPP. Selon cette disposition, des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). L'établissement d'un profil ADN qui ne sert pas à élucider une infraction faisant l'objet d'une procédure en cours n'est conforme au principe de la proportionnalité que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu puisse être impliqué dans d'autres infractions, cas échéant futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité. Les antécédents

- 5/8 - P/20552/2020 doivent également être pris en compte. Cependant, l'absence d'antécédents n'exclut pas en soi l'établissement d'un profil ADN, mais constitue l'un des nombreux critères à prendre en compte dans l'appréciation globale des circonstances (ATF 145 IV 263 consid. 3.4 p. 267 ; 144 IV 127 consid. 2.1 p. 133 ; 141 IV 87 consid. 1.3.1 et 1.4 p. 90 ss, tous avec références).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant est entré sur le territoire suisse, sans autorisation et au moyen d'une pièce d'identité ne lui appartenant pas. Le recourant a exposé avoir fui son pays d'origine, après y avoir été incarcéré et est persuadé que sa vie serait en danger s'il y retournait. Selon ses explications, il n'a plus de domicile, ni d'emploi et ne sait pas où se trouve sa famille. Il fait, entre autre, l'objet d'une non-admission de ressortissant d'un État tiers sur le territoire Schengen. Certes, le prévenu a pu être identifié notamment au moyen de sa pièce d'identité turque. Le risque toutefois qu'il cherche à revenir en Suisse sous couvert d'une fausse identité et en violation de la LEI, au cas où il viendrait à être refoulé du territoire helvétique – l'issue de sa demande d'asile étant incertaine – est particulièrement élevé. Le fait qu'il soit interdit d'entrée sur le territoire Schengen et n'ait pas souhaité donner plus d'informations sur la manière dont il avait obtenu la carte d'identité belge dont il s'est prémuni en sont d'ailleurs des indices. Par conséquent, l'établissement de son profil ADN ordonné par le Ministère public – dont le but est de pouvoir l'identifier en cas de commission d'une nouvelle infraction –, au moyen d'un prélèvement non invasif par frottis de la muqueuse jugale effectué par la police, comme tel a été le cas en l'espèce, est justifié, proportionné et respecte les conditions légales. Ce grief sera dès lors rejeté.

### **E. 4**

Le recourant requiert la destruction de ses données signalétiques.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 260 CPP, la police, le ministère public, les tribunaux et, en cas d'urgence, la direction de la procédure des tribunaux peuvent ordonner la saisie des données signalétiques d'une personne (al. 2), ce par quoi on entend la constatation de ses particularités physiques et le prélèvement d'empreintes de certaines parties de son corps (al. 1). La mesure fait l'objet d'un mandat écrit, brièvement motivé (al. 3). Si la personne concernée refuse de se soumettre à l'injonction de la police, le ministère public statue (al. 4). Les considérations précédentes relatives au prélèvement et à l'établissement d'un profil d'ADN valent également pour la saisie de données signalétiques selon l'art. 260 al. 1 CPP, à la différence près que cette dernière peut également être ordonnée pour

- 6/8 - P/20552/2020 une contravention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_336/2019 du 3 décembre 2019 consid. 3.3 et les arrêts cités ; voir aussi ATF 141 IV 87 consid. 1.3.3 p. 91).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le recourant ne s'est pas opposé à la saisie de ses données signalétiques par la police, de sorte que le Ministère public n'a pas rendu de décision sur opposition. À défaut de décision préalable, la Chambre de ceans n'est pas compétente pour se prononcer sur ce point, de sorte que son recours apparaît irrecevable à cet égard. Cette question peut cependant rester ouverte, dès lors que, même s'il était recevable, le recours devrait être rejeté, vu les développements précédents (cf. supra 3.2.), les données signalétiques du recourant étant également utiles à son identification en cas de commission d'une nouvelle

infraction.

**E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/20552/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.